

Attention la cheffe arrive !

Thérèse Moreau

Volume 5, numéro 1, 1992

Des femmes de la francophonie

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/057678ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/057678ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

La féminisation du langage en Suisse romande ne peut être séparée des conditions concrètes, géographiques, historiques et sociales du pays. Divers jugements du Tribunal Fédéral ayant affirmé l'équivalence entre masculin grammatical et sexe, une féminisation maximaliste paraissait la meilleure solution. Le choix d'hypergrammaticalité du système a favorisé une diffusion rapide des règles de féminisation, d'autant plus que celle-ci est ancrée dans les lois.

Éditeur(s)

Revue Recherches féministes

ISSN

0838-4479 (imprimé)

1705-9240 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Moreau, T. (1992). Attention la cheffe arrive ! *Recherches féministes*, 5(1), 161–168. <https://doi.org/10.7202/057678ar>

Attention la cheffe arrive !

Thérèse Moreau

Les choses et les mots sont souvent plus lents en Romandie qu'en France, mais quand ici on rattrape « le retard », c'est aussi de manière plus volontaire et décidée. La féminisation a déjà eu lieu une fois en France au début du siècle lors de la Première Guerre mondiale. En assistant au film *La Femme française pendant la guerre* tourné par la section cinématographique des armées, on est étonné-e d'entendre chanter les louanges des ouvrières du textile, des cantonnières, mais aussi des ramoneuses, des obusières, des livreuses, des porteuses, des cochères. En 1917, le *Miroir de l'histoire* faisait lui l'éloge des matelotes et aiguilleuses américaines, des cheminottes françaises, mots et métiers au féminin qui, paraît-il, font rire dans la France contemporaine. À Paris, des vendeuses de journaux, des « camelotes, gentilles et correctes » remplaçaient ceux qui normalement faisaient le trottoir sans qu'on les soupçonnât de vouloir vendre leurs charmes. D'ailleurs médias et gouvernement pensaient comme Léon Abensour qu'il fallait féliciter ces vaillantes, ces héroïnes, d'avoir su « s'improviser dirigeantes d'exploitations agricoles, boulangères, métallurgistes, bureaucrates, administratives ».

La Suisse est un pays neutre où la guerre n'existe plus depuis des siècles, et même si les hommes furent mobilisés pour défendre les frontières en 1939, les femmes, qui vaquèrent à tous les travaux, reprirent en temps de paix le chemin de la maison et de la non-citoyenneté. En France les femmes retournèrent à la maison, puis une autre guerre venant, de nouveau au travail. La seconde fois elles reçurent en récompense la citoyenneté, mais reprirent peu à peu le chemin de la maison pour n'en ressortir officiellement que munies d'une profession ou d'un titre au masculin. Or la proximité géographique de la France, le partage d'un même langage et d'une même culture rendent Romandes et Romands extrêmement sensibles à ce qui se fait en « métropole » ; aussi la féminisation du langage parut-elle, et continue à paraître à certain-e-s une barbarie condamnée aux foudres de l'Académie. Ici nombre de personnes sont fières de la pureté de leur langue qui faisait déjà la célébrité du pays au XVII^e siècle. C'est pourquoi la question du masculin universel est immédiatement posée lorsqu'il s'agit de féminisation : « Le français est à majorité masculin. On ne dit pas d'un auteur qu'il est noir, blanc ou jaune. Alors pourquoi tout cela ? »

demandait un téléspectateur lors de la « Table ouverte¹ » sur la féminisation du langage. D'autres estimaient qu'« il serait mieux de ne pas faire la distinction pour qu'un sexe ne prenne pas le dessus sur l'autre », qu'« on ne demande pas de féminin pour bandit, gangster », que « dans le *Banquet* de Platon, Socrate dit qu'il est très grave de changer le langage car cela donne des répercussions sur l'âme ». Laide et ridicule, la féminisation était-elle inutile et nuisible car elle serait destructrice des structures de la pensée et fauteuse de troubles entre les sexes ? Le masculin universel devait-il être la bonne réponse à l'égalité constitutionnelle entre femmes et hommes ?

Un universel bien singulier

En Suisse, encore un peu plus qu'ailleurs, les femmes ont appris à leurs dépens que le masculin ne saurait en aucun cas être universel. Chacune a appris qu'il y avait confusion entre genre grammatical et catégorie sexuelle puisqu'en histoire on appelle le droit de vote de tous les mâles « suffrage universel ». La véritable course d'obstacles de plus d'un siècle pour obtenir le droit de vote, puis l'égalité entre femmes et hommes, rappelle à toutes et à tous que l'égalité doit aussi être inscrite dans le langage.

On se rappellera que la Suisse est composée de vingt-six cantons et demi-cantons, que la Confédération helvétique telle que nous la connaissons date de 1848, et que sa constitution affirmait déjà à cette époque l'égalité des droits, puisque l'Article 4 s'y lisait ainsi : « Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujet, ni privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille ». Pour obtenir les mêmes droits que tout citoyen, les femmes revendiquèrent donc l'universalité du masculin. Puisque le masculin, genre grammatical, embrassait le féminin, genre grammatical et sexué, il était logique et normal que « tous les Suisses » aient comme référent tous les êtres humains femelles et mâles de nationalité suisse. Mais cette interprétation allait à l'encontre de l'histoire suisse : c'est ce que ne cessera d'affirmer, de 1887 à 1990, la plus haute instance juridique, comme en témoigne la réponse du Tribunal fédéral à la requête d'Émilie Kempin-Spyri le 27 janvier 1887 :

Lorsque la requérante se fonde tout d'abord sur l'article 4 Cst. et paraît vouloir déduire de cette disposition que la Constitution fédérale pose le principe de la complète égalité juridique des sexes dans l'ensemble des domaines du droit public et du droit privé, elle exprime là une conception aussi nouvelle qu'audacieuse, et qui ne saurait être admise. Il est clair qu'un tel raisonnement est en contradiction avec toutes les règles d'interprétation historique. Comme le Tribunal fédéral l'a dit constamment, l'art. 4 Cst. ne peut être compris en ce sens qu'il interdirait toute inégalité dans le traitement juridique de certaines classes de personnes, ce qui conduirait à des

1. « Table ouverte » est une émission dominicale traitant de problèmes de société ou d'actualité qui passe de 11h30 à 12h45 ; les téléspectateurs et téléspectatrices sont invité-e-s à poser leurs questions en direct. C'est une émission très suivie.

conséquences inadmissibles ; au contraire, il n'exclut que les inégalités juridiques qui, d'après les principes fondamentaux reconnus de l'ordre juridique et étatique, apparaissent infondées et ne sont justifiées par aucune différence essentielle dans les faits. Or, d'après les idées traditionnelles encore dominantes sans aucun doute, l'inégalité de traitement des sexes en matière de droit privé, et notamment en ce qui a trait au droit d'exercer une activité publique, n'est nullement dénuée de justification...

Ruckstuhl 1991

Pour les autorités, le vocable « suisse » ne pouvait signifier que : « être masculin, citoyen suisse », puisque, à un autre recours, le Tribunal répliqua en 1923 :

Cette désignation (« suisse » à l'art. 74), comme les expressions analogues qui figurent dans la législation fédérale sur les élections et votations, ne vise que les citoyens suisses du sexe masculin. Selon l'antique droit coutumier ou écrit et jusqu'à nos jours, les femmes sont généralement exclues des droits politiques. La suppression de cette exclusion équivaut par conséquent à l'abolition d'une situation juridique profondément enracinée ; elle ne peut être réalisée que par l'adoption d'une disposition constitutionnelle ou légale édictée clairement à cet effet et ne saurait être tirée simplement d'une prescription en vigueur, alors que ceux qui l'ont établie n'avaient nullement envisagé sa modification.

Ruckstuhl 1991 : 281

La même réponse sera donnée en 1956, en 1965...

Ce refus d'interpréter le masculin comme genre universel a obligé les femmes à demander aux hommes, aux seuls hommes et à la majorité d'entre eux de leur accorder des droits élémentaires. Le droit de vote et d'éligibilité a dû être acquis aux niveaux communal, cantonal et fédéral. Ce n'est que depuis décembre 1990 que toutes les Suissesses peuvent voter au niveau cantonal et il leur a fallu deux votations – 1959 (66,9 % de non, rejet par seize cantons et six demi-cantons), 1971 (65,7 % de oui, acceptation dans quatorze cantons et trois demi-cantons) – avant d'obtenir le droit de vote fédéral. En effet, pour modifier la Constitution fédérale il faut que tout changement soit entériné par la majorité du peuple et des cantons. Un texte peut même obtenir plus de 50 % des suffrages mais être refusé par une majorité de cantons. Dans le cas du suffrage féminin, si 66,7 % des hommes étaient allés voter en 1959, il n'y en avait plus que 57,7 % en 1971.

Le 14 juin 1981, l'égalité entrait dans la Constitution fédérale grâce au nouvel alinéa (2) de l'Article 4 :

L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans le domaine de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

C'est ainsi que se sont créés dans plusieurs cantons des bureaux (ministères) pour l'égalité. Ce sont ces bureaux qui sont à l'origine du *Dictionnaire féminin-masculin des professions, des titres et des fonctions* (Moreau 1991a).

Dans la République et canton de Genève, un règlement a été voté le 7 septembre 1988 :

Règlement relatif à l'usage de la forme féminine de nom de métier, de fonction, de grade ou de titre dans les actes officiels.

Le conseil d'État,

vu l'article 2A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 ;

vu l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 ;

arrête

Article 1 : La forme féminine des noms de métier, de fonction, de grade ou de titre est utilisée simultanément à la forme masculine lorsque la langue française le permet.

Article 2 :

1. Le féminin des noms de métier, de fonction, de grade ou de titre est, dans tous les cas où cela est possible, au moins marqué par la présence d'un déterminant féminin.
2. Lorsque la forme spécifique du féminin est possible, elle doit être créée selon les modèles existant dans la langue française.

Article 3 : Dans les cas où pour un même métier, une même fonction, un même grade ou un même titre existent plusieurs formes féminines, la profession concernée est consultée afin de déterminer un féminin unique.

Article 4 : Pour les noms féminins de métier n'ayant pas de masculin, une forme masculine correspondante est dérivées selon les règles du français.

Article 5 :

1. La forme féminine des noms de métier, de fonction, de grade ou de titre est adoptée simultanément à la forme masculine dans a) les règlements ; b) les circulaires, les directives et les instructions du Conseil d'État ; c) les offres d'emploi et les définitions de fonction type.
2. La même règle est appliquée dans les établissements de droit public et les organismes dépendant de l'État ou placés sous son autorité.
3. Les départements concernés veillent à ce que les arrêtés, la correspondance ainsi que les ouvrages d'enseignement, d'orientation et de formation professionnelle et tout autre document interne ou externe emploient les formes féminines et masculines adéquates.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Par ailleurs, le Conseil fédéral s'est déclaré le 26 février 1986 en faveur d'une rédaction administrative et législative rendant justice aux réalités sociales de notre temps, et en juin 1991 la Chancellerie fédérale publiait un guide de *Formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs* (Chancellerie fédérale suisse 1991). Nous disposons donc d'un dictionnaire, d'un rapport fédéral et d'un guide de rédaction, *Le langage n'est pas neutre* (Moreau 1991c), publié par l'Association suisse pour l'Orientation scolaire et professionnelle.

Féminiser en Romandie

Soucieuses et soucieux de la réputation de notre langue, nous ne pouvons nous démarquer de la France qu'au nom d'un plus grand respect des lois linguistiques, d'un retour aux règles d'un espace francophone plus vaste que celui de la France jacobine. Et comme les Suissesses sont des femmes de nationalité helvétique, celles qui ont un diplôme de médecine peuvent être doctoresses, comme d'autres peuvent être consulesse, poétesse, contremaîtresse, car le vêtement gréco-latin nous sied très bien².

La diversité linguistique (on ne parle pas le même français à Neuchâtel que dans le Canton de Vaud ou celui du Jura, du Valais), le plurilinguisme officiel, nous donnent une autre sensibilité. En principe tout Suisse et toute Suissesse parle deux langues, une nationale (allemand, français, italien, romanche) et une officielle (allemand, français). Tout-e francophone apprend l'allemand et prend donc d'autres habitudes graphiques grâce à sa connaissance de la flexion radicale, des déclinaisons, de l'emploi des majuscules. Aussi des formulations telles que « le, la client-e sont influencé-e-s », paraissent-elles peu barbares, car nous côtoyons des germanophones qui ont, en général, une attitude plus pragmatique et novatrice envers les langues. L'introduction de mots « étrangers » n'a pas la même bizarrerie pour qui lit tous les jours des étiquettes et des renseignements en trois langues. L'italien étant aussi langue nationale, il semble pertinent de parler de *pizzaloio* et de *pizzaloia* pour désigner celui ou celle qui travaille dans une pizzeria.

Notre volonté de marquer le féminin, de le donner à voir et à entendre, s'est donc ancrée aux réalités géohistoriques. Nous avons pris les règles de féminisation que l'on peut trouver dans Grevisse, Dauzat et autres maîtres. Elles ont été formulées comme suit :

1. Les dénominations passent de ...TEUR en ...TRICE lorsque la racine remonte à un substantif se terminant par ...TE, ...TION, ...TURE ou par ...TORAT, ou lorsqu'il s'agit d'une transposition directe du latin. En général, ce sont des mots de formation savante dont on ne peut tirer de participe présent en changeant ...TEUR en ...ANT.

exemples : *recteur* passe à *rectrice* par transposition directe du latin ; *administrateur* passe à *administratrice* parce que la racine remonte à *administration* ; *lecteur* passe à *lectrice* parce que la racine remonte à *lecture* ; *auteur* passe à *autrice* par transposition directe du latin...

2. Les dénominations passent de ...EUR en ...EUSE lorsque la racine remonte à un verbe. On peut alors en tirer des participes présents en remplaçant ...EUR en ...ANT. Cette règle s'applique également lorsqu'il s'agit d'une transposition d'un terme d'origine anglaise.

exemples : *chauffeur* passe à *chauffeuse* ; *sapeur* passe à *sapeuse* ; *footballeur* passe à *footballeuse*...

2. Voir l'ouvrage *Deux sexes, c'est un monde*, publié par l'Association culturelle normande (1991) et, en particulier, Moreau (1991b).

3. **Les dénominations passent de ...EUR en ...EURE** lorsque la racine remonte à un substantif se terminant en ...EUR exprimant étymologiquement une comparaison, lorsqu'il n'existe pas de racine directement sous la forme d'un substantif, ou lorsque la racine remonte à un substantif se terminant par ...SSION, ou lorsque l'usage a imposé le terme.

exemples : *ingénieur* passe à *ingénieure* ; *professeur* passe à *professeure* ; *procureur* à *procureure*...

4. **Les dénominations épïcènes, comme leur nom l'indique, restent invariables, seul le déterminant devenant féminin** lorsque la racine remonte à un substantif se terminant par un E muet, ou lorsqu'il s'agit d'un terme d'origine étrangère.

exemples : *un* ou *une* cinéaste ; *un* ou *une* fleuriste ; *un* ou *une* médecin ; *un* ou *une* mannequin...

5. **Les dénominations se terminent en ...ESSE** lorsque le suffixe remonte au latin ...ISSA emprunté au grec ; pour certains mots il est la marque spéciale du féminin.

exemples : *contremaître* devient *contremaîtresse* ; *poète* devient *poétesse* ; *consul* devient *consulesse* ; *pasteur* devient *pastoresse*...

6. **Les dénominations prennent un E final, avec dédoublement éventuel de la consonne qui précède, l'utilisation d'un I pour les mots dont le masculin est en ...ER, le remplacement d'un F par un V ou celui d'un X par un S, etc.** pour les autres cas.

exemples : *intendant* devient *intendante* ; *écrivain* devient *écrivaine* ; *sportif* devient *sportive* ; *matelot* devient *matelote* ; *commis* devient *commise*...

7. **Les substantifs sont remplacés directement par leur équivalent féminin ou masculin** lorsqu'ils désignent de manière explicite une personne d'un sexe donné.

exemples : *prud'homme* devient *prud'femme* ; *homme-grenouille* devient *femme-grenouille* ; *sage-femme* devient *sage-homme*...

8. **La dénomination féminine ou masculine de la profession est remplacée par une dénomination féminine ou masculine d'une autre racine aussi rapprochée que possible** lorsqu'une dénomination féminine ou masculine de la même racine n'existe pas, a un autre sens ou est tombée en désuétude.

exemples : *gouvernante* donnerait *gouvernant* mais nous proposons *intendante* et *intendant* ; *moine* devient *moniale*...

9. **Les titres, grades ou fonctions électives** suivent en général les règles énoncées plus haut ; dans certains cas, cette féminisation peut obéir à d'autres règles instaurées par l'usage ou par des prescriptions légales.

exemples : *confrère* devient *consœur* ; *chef* devient *cheffe* ; *maire* devient *mairresse* ; *préfet* devient *préfète* ; *député* devient *députée*...

10. **Les termes étrangers suivent les règles de féminisation de la langue d'origine** pour autant que ces termes n'aient pas été francisés.

exemples : *piccolo* devient *piccola* ; *barman* devient *barmaid*.

Mais il ne suffit pas qu'un métier soit au féminin et au masculin pour que le langage devienne non sexiste. Outre l'équilibre entre le féminin et le masculin, la visibilité des deux sexes, nous avons proposé :

a) que les textes ne soient rédigés ni exclusivement au masculin ni exclusivement au féminin ; que sur les pages de titre, les offres d'emploi, les listes de métiers, la dénomination du métier se fasse en entier au féminin et au masculin ; que les deux sexes soient explicitement nommés quand le sujet d'un verbe désigne un masculin et un féminin, que l'ordre des dénominations suive l'ordre alphabétique qui, lui, ne repose pas sur la hiérarchie des sexes.

b) que l'accord des adjectifs et des participes se fasse au substantif le plus proche : c'est ainsi que l'on écrira *deux hommes et trois femmes sont allées* ou encore *les vendeurs et les vendeuses sont compétentes*, suivant en cela *Le Bon usage* de Grevisse (&434) ; que les verbes soient mis au pluriel lorsque les dénominations sont reliées par « ou », comme par exemple, *le chef ou la cheffe demandent...*

c) le refus de l'emploi de parenthèses pour inclure le féminin, car les parenthèses, d'une part désignent l'accessoire, d'autre part rendent le texte illisible ; si l'emploi du trait d'union nous paraît symboliquement plus riche, son abus rendrait lui aussi le texte incompréhensible.

d) l'emploi des termes génériques tout en restant attentifs et attentives au fait que trop de génériques dépersonnalisent le texte et que l'emploi systématique de « on » revient à occulter les sexes.

Féminiser, disent-elles

Nous avons donc, en Romandie, choisi la solution de la grammaticalité et d'une féminisation maximaliste de peur que le sexisme ordinaire ne laisse rapidement tomber ce E qu'on ne saurait entendre. Nous avons par là même accepté que certain-e-s rient de nous, mais le ridicule ne tue pas... ; il n'est d'ailleurs pas toujours où on le croit. Et si pour ma part, je m'affirme autrice – il m'est même arrivé dans un conte de science fiction (Moreau 1985) d'utiliser le masculin comme le signe du mal –, je conçois et comprends que d'autres ici ou ailleurs suivent l'usage québécois et parlent d'auteure, seuls le temps et l'usage pourront en décider. Je me réjouis aussi de la décision de l'Église Réformée de Neuchâtel qui a féminisé *pasteur en pasteur*, même si je m'attriste qu'on ait ainsi occulté tout un passé historique et religieux qui se serait lu et entendu dans *pastoresse*.

Notre choix d'hypercorrection a fait que nombre d'administrations et d'entreprises ont commencé un travail de déséxisation du langage. Ce fait est illustré par l'augmentation des annonces d'emploi non sexistes qui correspondent en 1991 à environ quarante pour cent des annonces. Le Canton du Jura a mis en marche le processus législatif lui permettant d'adopter un règlement identique à celui de Genève et d'instituer Madame comme unique appellation officielle pour les femmes. D'autres cantons francophones suivront. Un même travail se fait en collaboration entre les divers bureaux à l'égalité et les

autorités scolaires sur la rédaction des divers documents scolaires. C'est l'orientation professionnelle qui a fait le plus grand travail de pionnière en récrivant toutes les brochures, en organisant des expositions et des ateliers de rédaction.

L'association romande des conseillères et conseillers d'orientation fait un travail de sensibilisation auprès des entreprises et des médias en réagissant aux annonces et documents publics rédigés de façon non sexiste ou en protestant devant les écrits très sexistes, espérant convaincre ainsi chacun-e que l'on peut sans « offenser ni grand-père, ni grand-mère » pratiquer une langue égalitaire désormais inscrite dans la loi.

Thérèse Moreau
Écrivaine
Pully, Suisse

RÉFÉRENCES

ASSOCIATION CULTURELLE ROMANDE (éd.)

- 1991 *Deux sexes, c'est un monde*. Lausanne, Association culturelle romande (Chemins des bains, 7, CH. 1009 Pully).

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE

- 1991 *Formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs*. Berne, Office central fédéral des Imprimés et du Matériel (CH. 3000 Berne).

MOREAU, Thérèse

- 1985 « La Continente noire », *BIEF*, 17 : 115-118.
- 1991a *Dictionnaire féminin-masculin des professions, des titres et des fonctions*. Genève, Métropolis.
- 1991b « Filons doux », dans Association culturelle romande (éd.), *Deux sexes, c'est un monde*. Lausanne, Association culturelle romande.
- 1991c *Le langage n'est pas neutre*. Lausanne, Association suisse pour l'Orientation scolaire et professionnelle (ARCOSP, C.P. 63, CH. 1000 Lausanne 9).

RUCKSTUHL, Lotti

- 1991 *Vers la majorité politique*. Lausanne, Association suisse pour les droits de la femme.